



## Arrêt

**n° 174 224 du 6 septembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause & rétroactes**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en mars 2013.

1.2. Le 14 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 13 septembre 2013 ; il s'agit des actes attaqués devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

1.4. Par courrier du 17 juin 2016, la partie défenderesse informe le Conseil que la requérante est partie volontairement le 18 janvier 2014.

## **2. L'intérêt au recours**

2.1 Confrontée à l'audience à ce nouvel élément, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2 Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas la notion d'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion légale, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à celle-ci par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*).

2.3 L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*).

2.4 Il ressort des pièces du dossier que la requérante est partie volontairement le 18 janvier 2014. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel à son recours, puisqu'elle ne se trouve plus sur le territoire belge et que l'objet de sa demande d'autorisation de séjour consiste précisément à solliciter pareille autorisation depuis le territoire belge. Il en va de même concernant l'ordre de quitter le territoire qui a été exécuté.

2.5 La partie requérante ayant quitté le territoire belge, elle n'a plus d'intérêt au présent recours.

2.6 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS